



LE DROIT À L'EAU

Pourquoi un droit à l'eau est-il nécessaire ?

L'eau est une ressource naturelle limitée et indispensable à la vie. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, en 2002, 1,1 milliard d'individus (17% de la population mondiale) n'avaient pas accès à l'eau potable, et 2,6 milliards d'individus (42% de la population mondiale) n'avaient pas accès à l'assainissement. Chaque jour, 3900 enfants âgés de moins de 5 ans meurent de maladies d'origine hydrique (e.g. maladies diarrhéiques). Ces personnes privées d'accès à l'eau et à l'assainissement sont souvent parmi les plus démunies de notre planète, et leur vie en est profondément affectée. Le manque d'accès à l'eau empêche également la réalisation d'autres droits de l'homme tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la nourriture et le droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à l'eau est donc indispensable pour mener une vie digne, mais c'est un droit souvent dénié dans les pays développés et en développement.

L'Observation générale n°15⁽¹⁾ des Nations Unies sur le droit à l'eau, adoptée en 2002, a contribué à clarifier la signification du droit à l'eau et a généré des actions significatives de la part de la société civile, ainsi que la reconnaissance du droit à l'eau dans la législation de plusieurs pays. Cependant, en pratique, même si un cadre législatif existe, le droit à l'eau n'est pas souvent mis en œuvre pour diverses raisons : le manque de ressources, l'absence de volonté politique, ou simplement parce que la population et les gouvernements ne connaissent pas l'existence de ce droit ou ne savent comment le réaliser.

Il est de la responsabilité de tous de s'assurer que les besoins essentiels en matière d'eau et d'assainissement de chaque individu, en particulier les plus pauvres et les marginalisés, soient satisfaits. La réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement devrait contribuer à assurer ces besoins.

Le droit à l'eau, un droit de l'homme

Le droit à l'eau est reconnu explicitement en tant que droit de l'homme dans deux conventions internationales en vigueur, à savoir :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980), et
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),

ainsi que dans un traité régional : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990). Les Conventions de Genève (1949, 1977) garantissent la protection de ce droit en temps de guerre.

De plus, le droit à l'eau est clairement implicite dans le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Pourtant, certains Etats contestent encore la légitimité de ce droit. Compte tenu des manquements de certains Etats Parties à leurs obligations fondamentales relatives au droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a confirmé et précisé le contenu du droit à l'eau dans son Observation générale n°15.

(1) L'Observation générale n°15 (OG15) sur le droit à l'eau est une interprétation officielle légale publiée en 2002 par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC) chargé de surveiller l'application, par les Etats parties, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le CDESC est mandaté par le Conseil Économique et Social et par l'Assemblée Générale des Nations Unies pour fournir aux gouvernements des interprétations du PIDESC. Etant donné que l'OG15 est une interprétation et non un traité, elle n'est pas légalement contraignante. Cependant, elle est basée sur les dispositions du PIDESC et sur l'acceptation générale des droits de l'homme comme le droit à la vie et le droit à la santé.

L'Observation Générale n°15

Selon l'Observation générale n°15, le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie.

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. »

(Observation Générale n°15, CDESC, 2002)

Suffisant. L'eau disponible pour chacun doit être suffisante et constante conformément aux directives internationales. Cela sous-entend généralement 40-50 litres par jour et un minimum absolu de 20 litres.

Salubre et de qualité acceptable. L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre. L'eau destinée à la consommation doit répondre aux strictes normes de potabilité. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables.

Physiquement accessible. L'eau doit être physiquement accessible sans danger, soit à l'intérieur du foyer ou à proximité immédiate.

A un coût abordable. L'eau doit être d'un coût abordable et ne doit pas compromettre la capacité d'un individu à acquérir d'autres biens essentiels.

Le droit humain à l'eau inclut aussi explicitement le droit à l'assainissement. L'Observation générale n°15 du CDESC précise que *« les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants ».*

Garantir l'accès à un assainissement adéquat est fondamental pour protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable, et donc réaliser le droit à l'eau.

Inversement, pour assurer une hygiène et un assainissement suffisants, chaque personne devrait avoir accès à une quantité minimale d'eau et ce, de façon continue. L'assainissement et l'alimentation en eau potable sont étroitement liés et font donc partie intégrante du droit humain à l'eau.

Mettre en œuvre le droit à l'eau

Mettre en œuvre le droit humain à l'eau signifie que la priorité est de garantir l'accès à la quantité d'eau nécessaire pour la satisfaction des besoins essentiels, et de protéger l'accès actuel à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Chaque individu doit avoir la possibilité de se connecter aux réseaux existants ou, lorsque ces réseaux sont inexistantes, avoir accès à une source d'eau potable.

Différentes approches sont utilisées pour mettre en œuvre le droit à l'eau : soit par le biais de la législation, soit par l'incorporation du droit à l'eau dans des stratégies nationales et des plans d'action, soit au niveau local à travers les actions de communautés qui, selon les cas, s'appuient ou non sur un cadre législatif existant. Ces approches peuvent toutes être efficaces si elles sont bien adaptées au contexte local et national, et si elles impliquent de façon active l'ensemble des acteurs.

D'une façon générale, la mise en œuvre du droit à l'eau devrait s'appuyer sur :

- Des autorités publiques organisatrices du service respectueuses de leurs devoirs envers l'ensemble des acteurs et des citoyens-usagers.



- La consultation et la participation des usagers à la prise de décision.
- La solidarité entre tous dans le partage des coûts (e.g. tarification sociale, redevances de solidarité).
- Les initiatives locales.

Dans la plupart des cas, le droit à l'eau est mis en oeuvre par des autorités locales (des municipalités ou des entités régionales) à travers les services d'eau potable et d'assainissement.

Le rapport « Droit à l'eau : Du concept à la mise en oeuvre »

Le Conseil Mondial de l'Eau en partenariat avec des ONG a lancé un programme en 2005 afin d'analyser les mesures (politiques, approches...) employées pour mettre en oeuvre le droit à l'eau au niveau local et leur efficacité. Une synthèse des résultats et des études de cas est présentée dans un rapport final (incluant des recommandations) qui sera publié et distribué au 4ème Forum Mondial de l'Eau.

La synthèse présentée dans le rapport « Droit à l'eau : Du concept à la mise en oeuvre » (Dubreuil C., et P. Van Hofwegen, Conseil Mondial de l'Eau, 2006) vise à :

- Clarifier la signification du droit à l'eau ;
- Présenter différentes approches pour mettre en oeuvre le droit à l'eau dans les pays développés et en développement, dans les zones rurales et urbaines, et ce, de manière concrète et économiquement accessible ;
- Identifier les facteurs clés pour une mise en oeuvre efficace du droit à l'eau ; et
- Montrer comment la reconnaissance du droit humain à l'eau et sa mise en oeuvre facilitent l'accès à l'eau et à l'assainissement de base.

Des recommandations sont faites dans le rapport pour mettre en oeuvre le droit à l'eau de façon plus efficace. Parmi d'autres:

- La mise en oeuvre du droit à l'eau nécessite une définition claire des droits, obligations et responsabilités de chacune des parties prenantes, l'identification d'une autorité pour contrôler la mise en oeuvre de ce droit, ainsi que l'allocation de ressources humaines et financières appropriées.
- Pour une mise en oeuvre réussie du droit à l'eau, les initiatives locales et la participation des communautés doivent être encouragées. Il est nécessaire de sensibiliser en particulier les pauvres et les marginalisés à l'existence du droit humain à l'eau.
- Mettre en oeuvre le droit humain à l'eau nécessite des mécanismes prenant spécifiquement en considération les besoins des populations les plus démunies, ainsi que les logements informels.
- Les moyens financiers doivent être accrus et soutenus, en particulier les subventions destinées à renforcer les capacités, les infrastructures et la formation au niveau local. Pour garantir le succès des projets locaux, ces fonds doivent être mobilisés à travers des mécanismes décentralisés directement accessibles aux acteurs locaux.
- Les coûts associés à la mise en oeuvre du droit à l'eau nécessitent une solidarité entre les citoyens, les villes et les régions pour rendre l'accès aux services d'eau et d'assainissement accessibles économiquement à tous, particulièrement aux plus pauvres. Cette solidarité doit être institutionnalisée.
- Il est essentiel qu'un processus de suivi et d'évaluation soit défini et que des institutions soient créées pour évaluer les progrès résultant de la mise en oeuvre du droit à l'eau.

(2) ALMAE, GreenCross International, le Secrétariat International de l'Eau et l'Académie Française de l'Eau.



Ressources et liens utiles

Etudes de cas illustrant la mise en oeuvre du droit à l'eau dans différentes régions du monde:

• En Afrique et en Europe:

Académie de l'Eau «Le droit à l'eau en Afrique et en Europe», Actes de la Table ronde juridique organisée à l'UNESCO, Paris, le 25 mars 2005. www.academie-eau.org/article.php?id_article=174

• En Amérique Latine:

Blanco, A.C. «The right to water – The case study of Uruguay.» Green Cross International, 2006.

Fairstein, C., L. Campos, P. Ceriani, and A. Khalfan. «Promoting the right to water through community empowerment in Buenos Aires.» Centre on Housing Rights and Evictions, El Centro de Estudios Legales y Sociales, 2006.

www.worldwatercouncil.org/index.php?id=1019

• En Europe de l'Est et Europe Centrale:

Hoffmann, S. «The implementation of the right to water and sanitation in Central and Eastern Europe.» Strasbourg: Solidarité Eau Europe, 2006. www.s-e-e.org

• En Afrique du Sud :

Sinanovic, E., S. Mbatsha, S. Gundry, J. Wright, and C. Rehnberg. «Water and sanitation policies for improving health in South Africa: overcoming the institutional legacy of apartheid.» *Water Policy* 7 (2005): 627-642.

Pour approfondir le sujet:

- Gleick, P. «The Human right to water.» *Water Policy* 1, no. 5 (1999): 487-503.
- Langford, M., A. Khalfan, C. Fairstein, and H. Jones. «Legal resources for the right to water: International and national standards.» COHRE, January 2004.
- Roaf, V., A. Khalfan, and M. Langford. «Monitoring implementation of the right to water: a framework for developing indicators.» In *Global Issue Papers*. Berlin: Heinrich Böll Stiftung, 2005.
- Scanlon, J., A. Cassar, and N. Nemes «Water as a human right?» IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK: (2004) 53pp.
- WHO (2003) *The Right to Water* (available at www.who.int/water_sanitation_health/rightwater/en/)
- www.righttowater.org.uk/code/homepage.asp
- www.cohre.org/water.htm
- www.academie-eau.org/mot.php?id_mot=6
- www.watertreaty.org

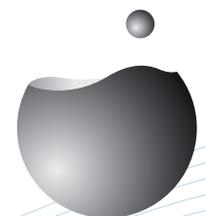
Partenaires

Ce rapport est une initiative du Conseil Mondial de l'Eau en partenariat avec:

- Académie de l'Eau
- Alliance Maghreb Machrek pour l'Eau
- Green Cross International
- Secrétariat du 4ème Forum Mondial de l'Eau
- Secrétariat International de l'Eau

Conseil juridique: Centre on Housing Rights and Evictions

Soutien financier: Direction du Développement et de la Coopération



Conseil Mondial de l'Eau
Forum mondial de l'Eau

Conseil Mondial de l'Eau
Espace Gaymard - 2/4 place d'Arvieux - 13002 Marseille - France
Téléphone: +33 (0)4 91 99 41 00 - Fax: +33 (0)4 91 99 41 01
Email: wwc@worldwatercouncil.org
Site Internet: www.worldwatercouncil.org